

**SYNDICAT MIXTE POUR L'EXPLOITATION  
DE L'ARENA STADE COUVERT**

Département du  
PAS-DE-CALAIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

ARRONDISSEMENT  
De LENS

Séance du  
18 Décembre 2023

**OBJET : Liste des membres de la Commission de délégation de service public**

L'an deux mil vingt-trois, le 18 Décembre, le Comité Syndical s'est réuni « salle de réunion de l'Arena Stade Couvert » sous la présidence de Monsieur Laurent DUPORGE, Vice-Président Délégué, à la suite d'une convocation en date du 27 Octobre 2023.

Présents : Monsieur Antoine SILLANI, Madame Mady DORCHIES-BRILLON, Madame Nadège BOURGHELLE-KOS, Madame Sabine FINEZ, Madame Cathy DESFONTAINES, Monsieur Serge MARCELLAK, Monsieur Ludovic LOQUET, Monsieur Sébastien HENQUENET, Madame Emmanuelle LEVEUGLE, Monsieur Sylvain ROBERT, Monsieur Laurent DUPORGE, Monsieur Patrick CANIVEZ, Monsieur Bernard BAUDE, Monsieur Laurent POISSANT

Excusés : Madame Valérie BIEGALSKI, Madame Emilie BOMMART, Monsieur Pierre-Emmanuel GIBSON, Madame Maryse CAUWET, Madame Stéphanie GUISELAIN, Madame Samia SADOUNE, Monsieur Joachim GUFFROY

Pouvoir : Madame Valérie BIEGALSKI donne pouvoir à Madame Sabine FINEZ

Monsieur le Président précise aux membres du Comité Syndical qu'au vu des dernières élections du Conseil Régional en Novembre dernier, il y a donc lieu de procéder à la désignation des membres de la Commission de délégation de service public du Syndicat Mixte de l'exploitation de l'Arena Stade Couvert de Liévin.

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, en matière de délégation de service public, les candidatures et les offres sont ouvertes par une commission ad hoc dite Commission de Délégation de Service Public.

Conformément à l'article L. 1411-6 du code général des collectivités territoriales, la commission susmentionnée est également compétente pour donner son avis à tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieur à 5%.

La Commission de délégation de service public est composée de la manière suivante :

- L'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public, ou son représentant, qui la préside ;
- 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le comptable de l'établissement et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Peuvent également y participer un ou plusieurs agents de l'établissement public, désignés par le/la président(e) de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

En application des dispositions de l'article D. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, les membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec l'application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Le Comité Syndical est appelé à délibérer sur la question.

**Le Comité Syndical,  
Où l'exposé qui précède,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité**

Le Comité Syndical,

Vu les articles 1411-5 et D. 1411-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 1410-2 du code de la commande publique

CONSIDÉRANT :

- Qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat syndical, une commission délégation service public (CDSP)

- Que cette commission qui est présidée par le Président du Syndicat Mixte ou son délégué, comporte 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Comité Syndical au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel,

- Que le Comité Syndical doit fixer les conditions de dépôt des listes avant de procéder à l'élection des membres de cette commission,

- Qu'en application de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres de la commission sont élus au scrutin secret de liste sauf accord unanime contraire,

**Le Comité Syndical,  
Où l'exposé qui précède,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

1.- approuve le principe de constituer une commission délégation service public,

2.- fixe les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
- les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
- les listes sont déposées après l'interruption de séance du présent comité syndical.

3.- décide à l'unanimité que l'élection des membres de la commission délégation service public se fera par un vote à main levée,

« Ont signé au registre les Membres présents »

Délibération rendue exécutoire, compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le  
de la publication le

Pour extrait conforme :

